



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 56201

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les réductions d'impôts liées à l'intervention d'un centre d'aide par le travail dans le cadre d'une rénovation d'habitation principale. La réduction d'impôts est possible lors de l'utilisation d'une ou plusieurs entreprises, cependant elle n'est pas permise lorsqu'il est fait appel à un centre d'aide par le travail, alors que ce type de démarche est bénéfique au processus d'intégration des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il prévoit une mesure permettant à l'avenir de déduire le montant de ces factures au même titre que celles des entreprises conventionnelles.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt accordée au titre des gros travaux réalisés dans l'habitation principale des contribuables en application de l'article 199 sexies D du code général des impôts s'inscrivait dans le cadre de la politique du logement et de soutien aux professionnels du secteur du bâtiment. La loi limitait donc son application aux travaux réalisés par les entreprises de ce secteur d'activité. Pour cette raison, les travaux réalisés par les centres d'aide par le travail n'entraient pas dans les prévisions de ce dispositif. Le régime de la réduction d'impôt a cessé de s'appliquer aux dépenses facturées à compter du 15 septembre 1999 au profit d'une baisse du taux de la TVA applicable jusqu'au 31 décembre 2002 aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure prévue à l'article 279-0 bis du code général des impôts a un champ d'application plus large que celui de l'ancienne réduction d'impôt. En effet, elle s'applique quelle que soit la qualité du preneur des travaux (bailleur, propriétaire, locataire), la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location) et le montant des travaux. Les centres d'aide par le travail ayant opté pour la taxation à la TVA peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, soumettre les travaux qu'ils réalisent dans les logements au taux réduit de la TVA comme les autres entreprises du secteur du bâtiment. Cette mesure est donc de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Aloyse Warhouver](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56201

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 mars 2001

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 142

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1975